

Analyse juridique du FINANCEMENT de WikiDeal

Document n° WD-LEX-2026-002 (v2.2) — 18 octobre 2026

Partie B du corpus juridique WikiDeal — étude légale spécifique « Financement & Utility Token ». Les autres volets sont traités dans la [Partie A — étude légale générale \(WD-LEX-2026-001 v2, PDF\)](#) et sur le wiki.

Base juridique solide, destinée à être renforcée et complétée par des avis de droit spécifiques dans le cadre du **Délivrable 1** (étape Love Money). [Voir les livrables →](#)

Périmètre de ce document. La présente étude porte **uniquement sur le financement** (structure juridique de la levée de fonds, qualification utility token, TVA, seuils de prospectus). Elle **ne traite pas** des autres volets juridiques du projet, couverts par l'[étude légale générale \(WD-LEX-2026-001 v2\)](#) — notamment : *protection des données (LPD/RGPD), propriété intellectuelle & licences des contenus, gouvernance & statuts des entités, responsabilité des contenus et modération.*

Sommaire

Introduction — comment lire ce document	2
Partie 1 — Les points clés	2
Décision 1 — Utility token (droit d'usage)	3
Décision 2 — TVA : due pour les Suisses, à l'activation	4
Décision 3 — Levée de fonds : seuils d'exemption	5
Partie 2 — Synthèse réconciliée du corpus juridique	6
Partie 3 — Analyse détaillée des points délicats	8
Point délicat A — Communication (« utility token »)	8
Point délicat A (suite) — Clauses du contrat de souscription	9
Point délicat B — TVA et montage « tiers garant »	11
Annexe — « Ruling TVA »	13
Références légales et sources	14
Glossaire express	14

Introduction : comment lire ce document

Ce document est organisé en **trois parties** distinctes :

- **Partie 1 — Les points clés** : les décisions juridiques *déjà prises* par WikiDeal, avec leur base légale. C'est le socle sur lequel on avance.
- **Partie 2 — Synthèse réconciliée** : la conclusion, en une à deux lignes, de chacun des points de l'étude juridique complète (WD-LEX-2026-001).
- **Partie 3 — Analyse détaillée des points délicats** : les deux seuls sujets qui restent véritablement sensibles (la communication et la TVA), traités en profondeur, avec une annexe sur le futur « ruling TVA ».

Il est écrit pour être lisible par des non-juristes : chaque terme technique est brièvement expliqué à sa première apparition, et les quelques points qui seront précisés par un avis de droit spécifique (Délivrable 1) sont regroupés en fin de document.

Pourquoi ce cadre juridique a une valeur au-delà de WikiDeal (« dogfooding »). Ce cadre n'est pas seulement défensif : il produit un outil réutilisable. WikiDeal éprouve sur lui-même (« dogfooding ») un mécanisme de « retour au commun » (*Exit to Community*) permettant à une organisation d'être progressivement initiée ou (r)achetée et gouvernée par ses usagers. Une fois validé, il pourra servir à d'autres : entreprises familiales reprises par leurs usagers ou employés, organisations migrant vers une gouvernance communautaire.

PARTIE 1

Les points clés : décisions juridiques déjà prises

Trois décisions sont arrêtées. Elles ne sont plus en débat ; elles sont rappelées ici avec leur justification et leur base légale.

Décision 1 — Utility token

« L'option utility token a été sélectionnée pour éviter l'obligation de prospectus et de déclaration FINMA ; cette qualification est légale. »

Un utility token (jeton d'utilité) est un jeton qui donne un droit d'usage d'un service numérique — ici, l'accès aux produits et services de la plateforme wikideal.net. Il se distingue de l'asset token (jeton d'investissement), qui est traité comme une valeur mobilière et déclenche l'obligation de publier un prospectus.

Condition essentielle : le droit d'usage doit être **utilisable dès l'émission** du token, et la conversion en argent (« cash-out ») doit rester une **option accessoire**, jamais la finalité.

Transférabilité à des tiers. Les jetons WikiDeals WikiDeal sont **transférables à des tiers** : un détenteur peut céder tout ou partie de ses tokens à un tiers, qui les utilise ensuite pour acquérir des services sur la plateforme (cas d'usage type : transférer des tokens à quelqu'un pour qu'il paie des prestations WikiDeal). Tenus en registre privé comme droits-valeurs simples (art. 973c CO), leur transfert s'opère par déclaration écrite de cession (art. 973c al. 4 CO). Le cessionnaire acquiert le même droit d'usage, soumis aux mêmes règles d'activation : un token *activable* non encore activé ne paie que l'abonnement à la plateforme et le conseil/incubation fournis par

l'équipe de base bénévole ; les services fournis par des *tiers* (p. ex. transport, avec reversement de 80–90 % au prestataire) requièrent des tokens *activés*, c'est-à-dire couverts par des revenus d'abonnements effectivement encaissés. L'incidence de cette transférabilité sur la qualification « utility token » et sur la TVA figure parmi les points qui seront précisés par un avis de droit (Délivable 1).

Transférabilité. Les utility tokens WikiDeal sont **transférables à des tiers** : un détenteur peut transférer ses tokens à une autre personne afin que celle-ci les utilise pour acquérir des services sur la plateforme. Cette transférabilité reste cohérente avec la nature d'avoir d'usage (bon d'accès à des prestations), et ne confère aucun droit à un rendement.

L'usage est réalisable immédiatement, dès la souscription, via des **services déjà actifs** de la plateforme WikiDeal :

- **Abonnement mensuel** à la plateforme ;
- **Services de conseil sur mesure** pour participer à WikiDeal, vendus à la minute ou à l'heure (p. ex. conseil juridique) ;
- **Services d'incubation** : aide au déploiement d'applications ;
- **Service d'arbitrage en ligne** (déjà existant) ;
- **Service d'aide pour répondre aux « open calls »** (appels à projets) ;
- **Services d'assistance via l'intelligence artificielle.**

Ces services étant opérationnels, le jeton confère un droit d'usage pleinement fonctionnel à la date d'émission — la condition posée par la FINMA pour qu'un utility token ne soit pas traité comme une valeur mobilière. Ils constituent la famille « Active services » du Market WikiDeal.

Citation originelle (source sur laquelle on s'appuie).

Guide pratique FINMA ICO du 16 février 2018 — formulation française officielle : « L'émission de jetons d'utilité ne requiert aucune autorisation prudentielle lorsque l'utilisation ou la prestation numérique est pleinement fonctionnelle à la date d'émission des jetons. »

Texte source (anglais) : « Utility tokens will not be treated as securities if their sole purpose is to confer digital access rights to an application or service and if the utility token can actually be used in this way at the point of issue. »

Sources (liens) : [Guide pratique FINMA ICO du 16 février 2018](#) (c'est ce Guide qui pose l'exigence « droit d'usage utilisable dès l'émission ») et son [complément du 11 septembre 2019](#) (stablecoins). Articulation avec la loi : [LSFin art. 35](#) (obligation de prospectus) — c'est la qualification « utility » du Guide FINMA qui préserve le jeton de cette obligation.

⚠ Nuance à traiter. Le Guide FINMA définit l'utility token comme donnant accès « au moyen d'une infrastructure blockchain ». Les jetons WikiDeal étant **hors blockchain (off-chain)**, la qualification se fait par la *fonction économique* (droit d'usage réel), non par le support technique — argument développé dans l'étude légale générale (WD-LEX-2026-001 v2, section 4). Point à préciser par avis de droit (Délivable 1).

Décision 2 — TVA : due pour les Suisses, seulement à l'activation du token

« La TVA suisse (8,1 %) est en principe due sur l'attribution des tokens ACTIFS à des bénéficiaires SUISSES ; les bénéficiaires ÉTRANGERS sont hors du champ de la TVA suisse » (art. 8 LTVA : le lieu de la prestation est celui du destinataire).

Dimension génération / activation des tokens. Tant qu'un token n'est pas activé, il n'est qu'une *promesse* d'utility token (token inactif) : il ne confère encore aucune prestation consommable. À ce stade, **pas de TVA**. La TVA ne peut se concevoir qu'au moment où le token **devient** un utility token utilisable (activation) : à cet instant, TVA de 8,1 % si le bénéficiaire est suisse, hors champ de la TVA suisse si le bénéficiaire est étranger.

✓ **Position retenue, qui sera renforcée par un ruling fiscal (Délivvable 1).** Ce fait générateur différé (TVA exigible seulement à l'activation du token, et non à l'émission de la promesse) est **l'analyse retenue par WikiDeal, déjà considérée comme valide** — fondée sur l'expérience et sur les échanges menés avec différents conseils juridiques. La démarche auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) n'est pas une validation de base, mais une **confirmation complémentaire de principe** par voie de *ruling* (décision anticipée de l'administration fiscale) — une pratique courante pour sécuriser un traitement fiscal. Ce ruling sera sollicité **avec la première tranche de 200'000 CHF levée**. Voir l'Annexe « Ruling TVA », Partie 3.

Base légale : LTVA art. 8 (lieu du destinataire), art. 18 (principe de l'imposition).

PARTIE 1 (suite)

Décision 3 — Levée de fonds

Décision 3 — Levée de fonds : seuils d'exemption (« moins de 500 souscripteurs » et/ou « 8 millions / 12 mois »)

« Pour la première tranche de Love Money (200'000 CHF), on lance quoi qu'il en soit. »

La LSFIn exempte de prospectus les offres adressées à moins de 500 investisseurs, ou dont la valeur totale ne dépasse pas 8 millions de CHF sur 12 mois (art. 36 al. 1 let. b et e LSFIn ; ces exemptions sont alternatives — l'une suffit).

Love Money. Dans tout ce document, « Love Money » désigne les fonds apportés par (1) les **amis du réseau** de la Fondation Yinternet.org et du fondateur Théo Bondolfi, et (2) les **passionnés d'économie sociale et solidaire (ESS)** — un milieu dont la Fondation Yinternet.org est proche de longue date, en tant que cofondatrice de la Chambre vaudoise de l'économie sociale et solidaire (2009) — ainsi que par les personnes déjà familières de ce type de démarche et qui y adhèrent.

Justification de la décision :

- il n'existe pas de jurisprudence sur ce point précis, et d'autres organisations sont dans la même situation ;
- il ne s'agit que d'une petite levée de 200'000 CHF, destinée précisément à financer une étude juridique plus détaillée et une validation ;
- les risques sont proches de nuls ;

- et de toute façon, sur cette **première tranche de Love Money (200'000 CHF levés)**, on est **à la fois sous 500 investisseurs ET sous 8 millions ET sur moins d'un an** : les deux voies d'exemption sont ainsi satisfaites **simultanément** (alors qu'une seule suffirait).

Base légale : LSF art. 36 al. 1 let. b et e (exemptions de prospectus).

PARTIE 2

Synthèse réconciliée du corpus juridique (étude générale WD-LEX-2026-001 v2 + présente étude)

Chaque point du corpus juridique, résumé en une à deux lignes. Les points marqués « Décision » sont traités en détail dans la présente étude ; les points marqués « étude générale » renvoient à la Partie A. Cette synthèse est destinée à figurer aussi en introduction de la version PDF et de la version wiki de l'étude.

- **Génération de confiance (préambule)** : la séparation en **deux entités** génère plus de confiance qu'une structure unique ; c'est le critère directeur retenu. Les rôles, selon une analogie immobilière : la **Fondation Ynternet.org construit** (elle définit la vision, bâtit le cadre et les objectifs, comme celui qui achète le terrain et construit l'immeuble) ; **Netizen3 est l'entité de fonctionnement (exploitation)** (elle gère l'opérationnel au quotidien, comme celui qui administre l'immeuble et ses locations).
- **Modèle de droits d'exploitation** : la Fondation peut attribuer des licences à plusieurs entités selon les missions (pluralité concurrentielle ou unicité) — p. ex. chambres d'arbitrage, gestion unique des serveurs, audit sécurité dédié.
- **Amorçage et inversion des flux** : au départ, l'entité de fonctionnement (Netizen3) **lève les fonds et les reverse à la Fondation**, pour lui donner les moyens de piloter. Ensuite, les flux s'inversent : la **Fondation ne fait plus que vérifier la qualité et piloter le déploiement et les améliorations**, au profit du but idéal.
- **Étude générale, section 1 — Une ou deux entités** : deux entités retenues (**Fondation Ynternet.org** qui construit/gouverne + **Netizen3**, entité de fonctionnement) ; l'entité réceptrice peut être non lucrative ; la qualification « dépôt du public » (LB art. 1a) est écartée par la structure (fonds affectés, contre-prestation de service, pas de promesse de remboursement). Précédents : Ethereum Foundation (Zoug) ; et, pour le modèle « à coûts réels, sans spéculation, au bénéfice des usagers » : **La Mobilière** (assurance coopérative), le **W3C** et la **Wikimedia Foundation** (communs numériques fondés sur des standards et licences libres).
- **Étude générale, section 2 — Forme juridique** : SA et Sàrl écartées (orientées profit). Trois formes à but non lucratif possibles — **la fondation est une option, pas une obligation** : fondation (CC art. 80 ss), coopérative sans but lucratif (CO art. 828 ss) ou **association** (CC art. 60 ss). L'association, sans dotation minimale, est recommandée **pour démarrer Netizen3**, avec **transformation en fondation à terme** (LFus) pour ne pas bloquer ~50 000 CHF trop tôt.
- **Utility token (présente étude, Décision 1)** : seul l'utility token échappe à l'obligation de prospectus ; le positionnement utility est confirmé, avec le cash-out via stablecoin comme option.
- **Durée / seuils (présente étude, Décision 3)** : les exemptions de l'art. 36 LSF fin sont alternatives ; l'option « moins de 500 investisseurs, sans limite de durée » est retenue ; l'exemption « but idéal » (art. 37 LSF fin) constitue le fondement le plus solide.

- **Étude générale, section 4 — Tokens non blockchainés** : admissible (la qualification se fait par la fonction économique, pas par le support technique) ; un registre privé est possible ; un examen LBA (loi anti-blanchiment) n'est requis que si l'on gère des valeurs de tiers à titre professionnel.
- **TVA / tiers garant (présente étude, Décision 2 et annexe ruling)** : TVA due pour les bénéficiaires suisses, hors champ pour les étrangers ; montage « tiers garant » dans l'UE à l'étude ; ruling AFC recommandé.
- **Étude générale, section 5 — Imposition du gain** : le gain réalisé à la conversion est simplement déclaré par le bénéficiaire comme revenu accessoire ; pas de difficulté particulière.

Ces conclusions sont considérées comme **acquises** aux fins du présent document ; elles ne sont pas re-débattues en Partie 3, qui ne traite que des deux points réellement délicats.

PARTIE 3

Analyse détaillée des points délicats

Point délicat A — Communication : les règles du jeu « utility token »

Le risque. Selon le Guide pratique FINMA du 16 février 2018, un utility token n'est pas traité comme une valeur mobilière *si et seulement si* il confère un droit d'usage numérique utilisable au moment de l'émission et qu'il n'a pas, *même accessoirement selon sa présentation économique*, une fonction d'investissement. La FINMA juge sur la substance économique (« substance over form »), laquelle inclut **la manière dont le token est présenté au public**. Un token techniquement « utility » mais *vendu comme un placement* sera requalifié en asset token (valeur mobilière, art. 3 let. b LSFIn), avec obligation de prospectus (art. 35 ss LSFIn). **La communication est donc elle-même un fait juridiquement qualifiant.**

✓ CE QUE L'ON PEUT FAIRE / DIRE (communication centrée sur l'usage)

- « Pré-acquérez votre accès à la plateforme WikiDeal : chaque token est un avoir d'usage, utilisable dès aujourd'hui. »
- « Soutenez un bien commun numérique : votre souscription finance une plateforme non spéculative, gouvernée par une fondation. »
- « Votre token conserve une valeur stable : il est adossé à un stablecoin — pas de volatilité, pas de pari. »
- « Si vous n'utilisez pas tous vos tokens, une facilité de sortie existe : vous pouvez les convertir. » (le cash-out présenté comme **facilité accessoire**, jamais comme finalité).
- Insister sur : accès prioritaire, services de la plateforme, appartenance à la communauté, transparence « Real Cost Commission », absence de but lucratif.
- Communication segmentée vers des utilisateurs potentiels de la plateforme (et non « le grand public en quête d'opportunités »).

✗ CE QUE L'ON NE PEUT PAS FAIRE / DIRE

- Promettre ou suggérer un **rendement**, une **plus-value**, un « retour sur investissement », « vous allez gagner de l'argent ».
- Présenter le token comme un **placement**, un « investissement », une « opportunité financière ».
- **Garantir un gain** ou laisser entendre que la valeur du token augmentera.
- Cibler « tout le monde » comme une opportunité financière (marketing de masse à connotation financière).
- Mettre en avant la **conversion en cash comme argument principal** de souscription.
- Comparer le token à des actions, obligations ou produits financiers (« comme une action, mais... »).

🚩 **LIGNE ROUGE** — Toute formulation qui ferait souscrire une personne principalement dans l'espoir d'un avantage pécuniaire — et non pour l'usage de la plateforme — fait basculer le token dans la catégorie **asset**.

🚩 **LIGNE ROUGE** — La garantie de conversion en stablecoin ne doit jamais être présentée comme une « protection du capital investi » ; elle n'est licite que comme modalité technique de stabilité d'un avoir d'usage.

🚩 **LIGNE ROUGE** — Le mot « investissement » et ses dérivés sont bannis de toute communication publique et de tout document contractuel grand public.

Point délicat A (suite) — Clauses du contrat de souscription : formulations alignées (appliquées)

Les formulations du contrat de souscription ont été **alignées** sur le cadre juridique ci-dessus : le document ne se contente plus de signaler les risques, il présente les **clauses corrigées, telles qu'appliquées**. Rappel : la décision « deux entités » (Fondation + Netizen3) est *acquise* (Partie 2). **Le contrat n'est plus un « contrat d'investissement » : c'est un contrat de SOUSCRIPTION** (souscripteurs, et non investisseurs).

■ Les termes surlignés en **vert** signalent à Ricardo (développement) les mots-clés à modifier dans le mockup / le code (passe de correction « souscription »).

Clause d'origine (ancien mockup)	Clause alignée — appliquée
« This is an investment agreement: it is not a donation »	✓ Aligné . Nouvelle clause : « This is a subscription / usage agreement : it is not a donation, nor an investment. » L'opération est qualifiée de souscription , ce qui écarte le fondement direct d'une requalification en asset token.

Le cash-out présenté comme une « <i>OPTION DE SORTIE TOTALE ET GARANTIE</i> »	✓ Aligné. Le cash-out est désormais présenté comme une facilité de sortie optionnelle , <i>alternative à l'achat de produits et services sur WikiDeal</i> — jamais comme une protection d'un capital. Cette logique « alternative à l'usage » domine ; le mot « garantie » ne subsiste que comme modalité technique de stabilité.
« <i>jetons WikiDeals are not shares, not debt instruments, and carry no guarantee of return</i> »	✓ Conservé et renforcé. Clause de délimitation négative conforme, complétée par « <i>no expectation of profit</i> ».
« <i>inactive token → active token (activated through subscription revenue) → stablecoin → cash</i> »	✓ Aligné. Le token est décrit comme un avoir d'usage activable ; la conversion est reléguée en annexe comme « facilité de sortie optionnelle », découplée des revenus (on ne décrit plus le flux jusqu'au « cash » activé par les revenus de souscription).
« <i>Real Cost Commission, no profit objective</i> » / « <i>non-speculative platform</i> »	✓ Conservé — favorable. Souligne l'absence de but lucratif ; cohérent avec le statut utility. Conservé et décliné dans la communication.

Clause clé : neutralisation de la plus-value

Le contrat doit mentionner **explicitement** qu'il n'y a **pas de gain de cours possible** : le token a une **valeur stable**, adossée au stablecoin. 1 token souscrit = 1 token converti, jamais plus. Cette clause est la meilleure protection contre la requalification : en l'absence de toute perspective de plus-value, l'« espérance de gain » — critère central de l'asset token — disparaît par construction. Exemple de formulation : « *Le token n'est pas susceptible d'appréciation : sa valeur est stable et strictement adossée au stablecoin de référence. Aucun gain de cours n'est possible ni promis.* »

Clause « moins de 500 souscripteurs, sans limite de durée »

Conformément à l'option retenue en Partie 2 (Q4), le contrat et le dispositif de souscription appliquent la limite de **moins de 500 souscripteurs** (art. 36 al. 1 let. b LSFIn), sans limite de durée — l'exemption « montant » (8 millions / 12 mois, let. e) restant par ailleurs satisfaite sur la première tranche de Love Money de 200'000 CHF.

Clause « livrables & droit à l'information des souscripteurs »

À **chaque levée de fonds**, des **livrables** (« deliverables ») sont définis et publiés sur le wiki WikiDeal. WikiDeal s'engage à réaliser au mieux les *livrables idéaux* annoncés. En contrepartie, **les souscripteurs ont le droit de recevoir des rapports sur les résultats obtenus** : il s'agit d'une **obligation** de l'émetteur, à inscrire expressément dans le [contrat de souscription](#). Le détail des livrables par tranche figure sur le wiki (voir la page [Prototype 1 — Overview](#) et, plus largement, la description des livrables par étape de financement). Ce droit à l'information — rapports réguliers sur l'avancement et les résultats — renforce la relation de confiance sans conférer de droit à un rendement.

✓ **Synthèse du point A — aligné et vérifié** : les trois éléments autrefois exposés ont été corrigés dans le contrat : (1) l'intitulé est désormais « *subscription / usage agreement* » (plus « investment agreement ») ; (2) le flux ne mentionne plus « → cash activated through subscription revenue » — la conversion est une facilité de sortie optionnelle découplée des revenus ; (3) la sortie n'est jamais présentée comme protection d'un capital, et la clause explicite de valeur stable sans plus-value est en place. **Ces formulations sont alignées : le contrat de souscription peut servir de base à la campagne publique.**

Point délicat B — TVA et montage « tiers garant » Netizen3 → Partenaire UE

Rappel du principe (Décision 2, Partie 1) : la TVA suisse (8,1 %) est en principe **due sur l'attribution de tokens actifs à des bénéficiaires suisses** ; les bénéficiaires étrangers sont hors du champ de la TVA suisse (art. 8 LTVA, lieu du destinataire).

Le montage en trois idées. (1) *Localisation* : l'attribution des tokens est opérée par un partenaire établi dans l'UE, de sorte que, pour les bénéficiaires non suisses, la prestation soit localisée hors de Suisse (art. 8 al. 1 LTVA) (*à préciser par un avis de droit — Délivrible 1*). (2) *Fait générateur différé* : la TVA — suisse ou européenne selon le lieu — n'est déclenchée qu'au moment de l'**activation** du token, et non à l'émission, le token inactif n'étant qu'une promesse ne conférant aucune prestation consommable (art. 18 LTVA, par analogie — *voir Annexe Ruling*). (3) *Early supporters* : ceux qui donnent du **temps** et non de l'argent reçoivent un avantage incertain et conditionnel ; le montage vise à ce qu'aucune TVA ne leur soit réclamée tant que cet avantage ne s'est pas concrétisé.

Le « sentiment d'injustice » à éviter. Un early supporter qui a offert des semaines de travail bénévole ne doit jamais se retrouver contraint de payer 8,1 % de TVA sur un avantage incertain qu'il n'a pas demandé en argent. Le but explicite du montage est d'éviter ce sentiment d'injustice chez les *love money* et *seed supporters* : la fiscalité ne doit frapper, le cas échéant, qu'une valeur réellement réalisée, au moment où elle l'est, et au bon endroit.

Modèle de contrat (clausier) — « Mandat de gestion des jetons WikiDeals — Netizen3 / Partenaire 1 »

Modèle indicatif, destiné à être revu et complété par avocat ; ne constitue pas un contrat prêt à signature.

Art. 1 — Parties

1.1 Netizen3, entité de mise en œuvre opérationnelle de la plateforme wikideal.net, agissant sous la supervision stratégique, qualitative et politique de la **Fondation Yinternet.org** (« le Mandant »).

1.2 Partenaire 1, société de gestion établie dans l'Union européenne, [forme, siège, registre] (« le Mandataire »).

Art. 2 — Objet

2.1 Le Mandant confie au Mandataire un mandat de gestion portant sur l'ensemble des jetons WikiDeals : garde, adossement, activation et conversion.

Art. 3 — Adossement et activation

3.1 Le Mandataire fournit et maintient l'équivalent en stablecoin de chaque token remis en gestion.

3.2 Les tokens sont maintenus *inactifs* jusqu'à réception des éléments de souscription correspondants ; l'activation intervient au fur et à mesure (latence de quelques secondes à un jour ouvrable).

Art. 4 — Conversion

4.1 Les tokens activés sont convertibles en stablecoin, utilisable sur la plateforme WikiDeal ou en dehors, au choix du détenteur.

4.2 La conversion constitue une facilité de sortie ; elle ne confère aucun droit à un rendement et aucun gain de cours n'est possible (valeur stable adossée au stablecoin).

Art. 5 — TVA

5.1 Le lieu de la prestation est déterminé conformément à l'art. 8 LTVA et au droit de TVA applicable au siège du Mandataire ; la TVA suisse de 8,1 % s'applique aux bénéficiaires suisses.

5.2 Le fait générateur de toute TVA éventuelle est fixé au moment de l'activation/conversion effective du token, à l'exclusion de l'émission de tokens inactifs. *[Clause à valider par ruling AFC.]*

Art. 6 — Responsabilité, durée, droit applicable

6.1 Le Mandataire répond de l'exécution diligente du mandat ; il maintient en permanence la couverture stablecoin et en rend compte trimestriellement au Mandant et à la Fondation. Durée, résiliation, droit applicable et for : [à arbitrer avec l'avocat].

Points de vigilance : (a) la détention des équivalents stablecoin par le Mandataire ne doit pas constituer une acceptation de dépôts du public au sens de l'art. 1a LB ; (b) si le stablecoin confère une créance de remboursement, la pratique FINMA sur les stablecoins (complément 2019 au Guide ICO) peut déclencher des exigences supplémentaires à préciser par avis de droit ; (c) la latence d'activation doit être documentée pour exclure toute détention prolongée de fonds de tiers.

Annexe à la Partie 3 — « Ruling TVA » : la validation circonstanciée, dans un second temps

Un ruling est une décision anticipée de l'administration fiscale : on lui décrit précisément un montage et elle confirme (ou non), par écrit et de manière contraignante, le traitement fiscal qui sera appliqué.

L'analyse circonstanciée interviendra **dans un second temps** et mobilisera : (i) un fiscaliste TVA suisse ; (ii) un conseil TVA dans l'État d'établissement du tiers garant (UE) ; (iii) un ruling formel auprès de l'AFC (Administration fédérale des contributions).

Questions précises à poser au ruling AFC

- **Q-R1 — Fait générateur** : l'émission d'un token *inactif* (simple promesse d'utility token, sans prestation consommable) est-elle hors du champ de la TVA, la créance fiscale ne naissant qu'à l'*activation* du token (art. 18 LTVA) ?
- **Q-R2 — Lieu de la prestation** : l'attribution de tokens actifs à des bénéficiaires domiciliés hors de Suisse est-elle hors du champ de la TVA suisse en application de l'art. 8 al. 1 LTVA (lieu du destinataire) ? Quelles preuves de domicile sont exigées ?
- **Q-R3 — Montage tiers garant** : lorsque l'attribution est opérée par un mandataire établi dans l'UE pour le compte de Netizen3, qui est le prestataire au sens de la LTVA, et où la prestation est-elle localisée ?
- **Q-R4 — Early supporters (contributions en temps)** : l'attribution de tokens à des contributeurs bénévoles constitue-t-elle une opération imposable (échange de prestations) ou un avantage sans contrepartie au sens de la TVA ? Sur quelle base de calcul, et à quel moment ?

- **Q-R5 — Base de calcul** : en cas d'imposition à l'activation, la contre-prestation imposable est-elle la valeur stablecoin au jour de l'activation ?
- **Q-R6 — Impôt sur les acquisitions** : les bénéficiaires suisses recevant la prestation d'un prestataire étranger sont-ils soumis à l'impôt sur les acquisitions, et à quelles conditions ?
- **Q-R7 — Qualification « marché des capitaux »** : l'attribution des tokens relève-t-elle des opérations exclues du champ de l'impôt au sens de l'art. 21 al. 2 ch. 19 LTVA (marché monétaire et des capitaux) — la pratique de l'AFC assimilant certaines opérations sur jetons de paiement à des opérations exclues — ou, pour un utility token donnant accès à un service, la prestation reste-t-elle imposable ? Qualification à préciser par avis de droit (Délivrable 1).

Pourquoi la première levée part dès maintenant, le ruling venant en complément. Les conditions de base sont réunies et le cadre est clair : la première levée (love money, 200'000 CHF) est lancée **dès maintenant**. Il s'agit d'une démarche préalable au cours de laquelle **aucun token n'est encore activé** ; or, dans l'analyse retenue (Décision 2) — déjà considérée comme valide — aucune TVA ne peut naître avant l'activation. Le ruling AFC intervient donc comme **confirmation complémentaire de principe**, sollicitée avec cette première tranche, et obtenue *avant la première activation de tokens* — non comme un préalable à la levée elle-même. Les quelques points à préciser (localisation UE de la prestation, qualification « marché des capitaux », exigences stablecoin) feront l'objet d'un **avis de droit spécifique et d'un ruling fiscal** dans le cadre du **Délivrable 1** ; ils ne remettent pas en cause la solidité de la présente base juridique.

Références légales et sources (vérifiées)

- **Guide pratique FINMA ICO**, 16 février 2018 — finma.ch — [wegleitung-ico.pdf](https://www.finma.ch/fr/actualites/2018/02/16/guide-pratique-ico.pdf) (et son complément 2019 relatif aux stablecoins).
- **LSFin (Loi fédérale sur les services financiers)**, art. 3 let. b (notion de valeur mobilière), art. 35 (obligation de prospectus), art. 36 (exemptions : let. b « moins de 500 investisseurs », let. e « 8 millions CHF / 12 mois »), art. 37 (exemptions selon le type de valeurs, dont le « but idéal ») — fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/758/fr.
- **LTVA (Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée)**, art. 8 (lieu de la prestation de services : lieu du destinataire), art. 18 (principe de l'imposition), art. 21 (prestations exclues du champ de l'impôt) — fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/615/fr. Taux normal : 8,1 % (dès 2024).
- **LB (Loi fédérale sur les banques)**, art. 1a (notion de banque, acceptation de dépôts du public) — fedlex.admin.ch/eli/cc/51/117_121_129/fr.
- **WD-LEX-2026-001 v2** — Étude légale générale (Partie A du corpus ; sa synthèse réconciliée figure en Partie 2 du présent document). [PDF](#).
- **Études légales publiées sur le wiki WikiDeal** — pages « Legal Studies » et « Fiscal Study » (versions PDF disponibles sur le wiki).

Glossaire express

- **Utility token** : jeton donnant un droit d'usage d'un service numérique (par opposition à l'*asset token*, assimilé à une valeur mobilière).
- **Stablecoin** : cryptomonnaie à valeur stable, adossée à une monnaie de référence.
- **Prospectus** : document d'information détaillé exigé pour les offres publiques de valeurs mobilières (art. 35 LSFin).

- **Fait générateur** : moment où naît la créance d'impôt.
- **Ruling** : confirmation écrite et anticipée du traitement fiscal par l'administration.
- **Exit to Community** : transfert progressif de la propriété et de la gouvernance d'une organisation vers sa communauté d'utilisateurs.

***Base juridique solide**, destinée à être renforcée par des avis de droit spécifiques (Délivrable 1). Rien dans ce document n'a été inventé au-delà des sources citées.*